



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: BG/PR/01-06

Strassen, le 1^{er} février 2016

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Sporbaach » sise sur le territoire de la commune de Wincrange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 25 août 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à de nombreuses discussions avec les responsables du dossier auprès du ministère respectivement de l'administration compétente, ainsi qu'avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

Considérations générales

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation de la réserve naturelle « Sporbaach » comprenant une surface totale de 101,31 ha dont 74,44 ha de terres agricoles. La partie A, d'une étendue de 22,78 ha, contient 16,73 ha de terres agricoles et la partie B, d'une étendue de 78,53 ha, contient 57,71 ha de terres agricoles¹. La majorité des terres agricoles est composée de prairies permanentes (62%). Le reste est constitué de terre arable.

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – Zone Humide 10 (RN ZH 10) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de 1982. De plus, une partie du site figure dans la Zone Spéciale de Conservation relative à la directive « Habitats » (Troine/Hoffelt - Sporbaach ; Code LU 0001043). Par ailleurs la zone se situe également dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale intitulée « Vallée de

¹ Dossier de classement, tableau 4 Surfaces occupées par les différents types d'occupation du sol de la zone « Sporbaach »

la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » (code LU0002002) qui découle de la directive « Oiseaux ». Finalement, il y a aussi lieu de noter que la densité des zones de protection autour de la zone susmentionnée est très élevée et connaîtra un accroissement dans les années qui suivent. En effet, dans un périmètre de 5 km autour du site se cumulent les zones de protection suivantes :

- Zone Spéciale de Conservation intitulée « Vallée de la Tretterbaach » (Code LU 0001003) située à la frontière immédiate de la zone en question ;
- Zone Spéciale de Conservation intitulée « Hoffelt - Kaleburn » (Code LU 0001042) située à 350 mètres de la zone en question ;
- Réserve Naturelle – Zone Humide 09 intitulée « Kaleburn » (RN ZH 09), en cours de désignation, située à 600 mètres de la zone en question ;
- Réserve Naturelle – Zone Humide 07 intitulée « am Dall / Kouprich / Weiler Weiher » (RN ZH 07), en cours de désignation, située à 3 kilomètres de la zone en question ;
- Réserve Naturelle – Zone Humide 88 intitulée « Vallée de la Tretterbaach » (RN ZH 88), en cours de désignation, située à la frontière immédiate de la zone en question ;
- Réserve Naturelle – Zone Humide 86 intitulée « Hannerhaassel » (RN ZH 86), en cours de désignation, située à 3 kilomètres de la zone en question ;
- Zone de Protection des Sources provisoire intitulée « Hoffelt » (ZPS 1002), partiellement comprise dans la zone en question ;
- Zone de Protection des Sources provisoire intitulée « Troine » (ZPS 1001), située à 3 kilomètres de la zone en question ;
- Zone de Protection des Sources provisoire intitulée « Klaus Hachiville » (ZPS 1003), située à 3,5 kilomètres de la zone en question.

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone susmentionnée « zone protégée d'intérêt national » conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Démarche de classification de la zone

La Chambre d'Agriculture salue que les acteurs du monde agricole, et notamment la Chambre d'Agriculture elle-même, ont été impliqués dès le début de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ceci est expressément accueilli par la Chambre d'Agriculture. Ainsi, la Chambre d'Agriculture a pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, ses premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale et doit être maintenue à l'avenir.

Les auteurs du présent projet prévoient de diviser la réserve naturelle en deux parties : une partie A, qui constitue le noyau de la réserve naturelle, ainsi qu'une partie B, plus grande et se situant autour de la partie A. Le projet sous avis prévoit une série de restrictions pour toute la zone. Le nombre de restrictions est plus important pour la partie A que pour la partie B. Cependant cette dernière compte aussi un nombre certain de contraintes pour les exploitants agricoles concernés.

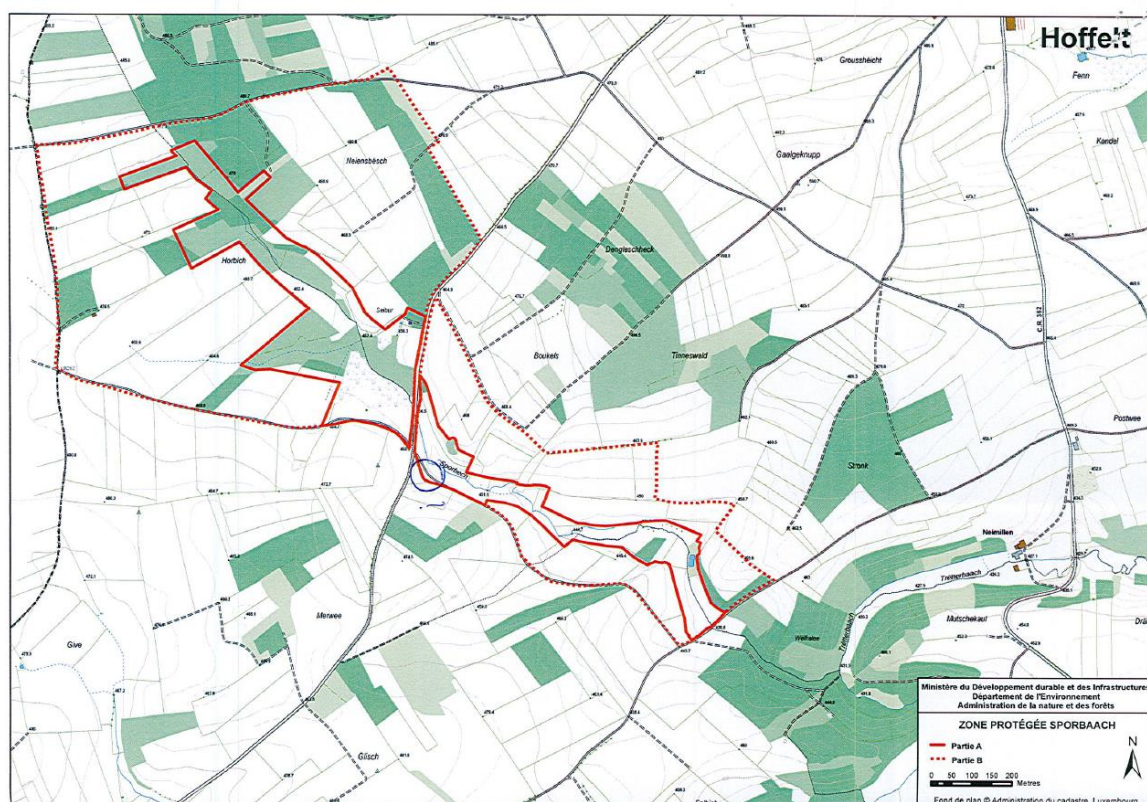
Dans le passé, les autorités compétentes procédaient différemment lors de la désignation d'une zone protégée. Il y avait la désignation d'une zone noyau, dans laquelle une certaine liste de restrictions était imposée, ainsi que d'une zone tampon à potentiel d'extensification, dépourvue de mesures contraignantes pour l'agriculture. Les exploitants agricoles y étaient encouragés à mettre en œuvre des mesures sur base volontaire (p.ex. contrats « biodiversité »). La priorité y était donc accordée à une démarche proactive de la part des acteurs du terrain pour arriver aux fins escomptées. La Chambre d'Agriculture avait expressément accueilli positivement cette démarche.

Cependant pour la zone en question, les auteurs du projet ont décidé de ne plus suivre cette approche pragmatique. Les agriculteurs qui exploitent des terrains dans la partie B de la réserve naturelle se trouveront donc confrontés à des restrictions ayant un impact certain sur la production agricole et dès lors sur le développement de l'exploitation agricole elle-même.

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les motifs des auteurs du projet sous avis d'abandonner l'approche détaillée ci-dessus qui, rappelons-le, avait été retenue au terme de longues discussions avec notre chambre professionnelle.

Limites de la zone

L'avant-projet de règlement grand-ducal propose les limites suivantes :



La Chambre d'Agriculture note cependant une erreur au niveau de la délimitation.



La limite de la zone de protection proposée reprend exactement la limite de la parcelle cadastrale n° 1228/2606. Selon le plan cadastral, la partie située au Sud est longée par un chemin. Or, en réalité le chemin ne longe pas cette parcelle cadastrale, mais passe par cette

dernière. Cette incohérence est reprise sur le plan ci-dessus. Il y a lieu de corriger cette incohérence en prenant, à ce niveau de la zone de protection, ledit chemin comme limite de la zone (c.à.d. les limites de la parcelle FLIK n°P0141737). La parcelle FLIK n° P0500823 ne devrait pas être incluse dans les limites de la zone de protection.

Commentaire des articles

Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie A de la zone protégée :

- [...] ;
- *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien des drainages existants, le changement du lit des ruisseaux, le curage, la modification des plans d'eaux existants ainsi que le rejet d'eaux usées ;*
- [...] ;
- *le retournement des prairies permanentes et le sursemis ;*
- [...].

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire l'entretien des drainages existants ni le curage (des fossés de drainage) dans les parties A et B.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. Une interdiction de tout entretien des drainages existants ainsi que du curage aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables. Ceci représenterait une perte considérable pour l'exploitation agricole qui détient près de 90% des terres agricoles situées dans la partie A, exploitation qui est déjà fortement touchée par les autres restrictions (p.ex. interdiction de l'emploi de toute sorte d'engrais et de pesticides). La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'un abandon de l'interdiction susmentionnée n'aurait pas d'effet néfaste sur les biotopes existants.

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le sursemis des prairies permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Lors des discussions préliminaires qui ont eu lieu entre les auteurs du projet sous avis, les agriculteurs concernés ainsi que la Chambre d'Agriculture, il n'a jamais été question d'interdire le sursemis. Si le retournement de prairies permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Certes, le sursemis peut être pratiqué en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel sursemis « préventif » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. A notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus au gibier (sangliers), aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en

effet une mesure de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du sursemis.

Ad article 4

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie B de la zone protégée :

- *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux, le curage ainsi que le rejet d'eaux usées ;*
- *[...]*
- *le retournement des prairies permanentes et le sursemis ;*
- *[...].*

La Chambre d'Agriculture revendique la suppression des interdictions soulignées pour les raisons détaillées au niveau du commentaire de l'article 3.

Conclusions

La Chambre d'Agriculture déplore le changement de paradigme opéré par les auteurs du projet qui consiste à assortir tant la partie A que la partie B de la réserve naturelle projetée de contraintes impactant l'exploitation agricole des surfaces concernées. Notre chambre professionnelle est d'avis que les interdictions formulées vont largement au-delà de ce qui semble justifié pour atteindre les objectifs de protection. Les contraintes technico-économiques des exploitations agricoles concernées ne sont pas suffisamment prises en compte. Ceci risque à notre avis de compromettre une démarche coopérative visant à mettre en œuvre des mesures volontaires de gestion telles que proposées dans le dossier de classement.

De plus, la Chambre d'Agriculture appelle les personnes responsables de l'exécution du présent règlement de faire preuve de pragmatisme étant donné que la gestion de certaines parcelles agricoles sera soumise aux interdictions de la partie A et de la partie B. Une gestion uniforme de l'ensemble de la parcelle est donc impossible. Les exploitants agricoles vont donc devoir adapter leur façon de travailler et il y a donc lieu de prendre en compte cette complication supplémentaire.

Finalement, la Chambre d'Agriculture rend les auteurs du projet sous avis attentifs à la nécessité de présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles concernés, ainsi que les mesures jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président